

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 FEVRIER 2023

PROCES-VERBAL

Le vingt-huit février 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 22 février 2023

Présidence : Madame Claire DURAND, maire

Secrétaire de séance : M. Yoann PLATEL LIANDRAT

Étaient présents : Mmes et MM. Y. PLATEL LIANDRAT, D. CALLOUD, A. GENTILS, C. HONNET, J.P. PAGET, S. BELGACEM et V. BOUREY, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, N. ZEBBAR, D. BERNARD, C. GARIN, I. MOINE, P. SALESIANI, J.P. RAVIER, P. PERGET, E. AOUN et G. STIVAL

Pouvoirs :

M. Fabrice PACCALIN	Pouvoir à Mme Corinne HONNET
Mme Estela GARCIA	Pouvoir à Mme Danièle CALLOUD
M. Jean-Michel GRILLET	Pouvoir à Mme Géraldine STIVAL
M. Vincent DURAND	Pouvoir à M. Alain GENTILS
M. José RODRIGUES	Pouvoir à M. Pierre PERGET
M. Fabien RAJON	Pouvoir à Mme Claire DURAND
M. Romain BOUVIER	Pouvoir à M. Yoann PLATEL LIANDRAT

Excusés/absents : Mmes et MM. Maryse COCHARD, Françoise AUDINET, Bulent SALMA et Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 février 2023
		Administration générale
III	23-013	Constitution de la commission d'appel d'offres
IV	23-014	Constitution d'une commission consultative MAPA
V	23-015	Programme Petites villes de demain - approbation du projet de convention-cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire
		Commande publique
VI	23-016	DSP cinéma – rapport annuel d'activité de l'année 2020 et 2021
		Vie associative
VII	23-017	Conventions d'occupation des locaux scolaires à titre gratuit
		Ressources humaines
VIII	23-018	Modification participation employeur à la protection sociale complémentaire
IX	23-019	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Isère (CDG38)
X	23-020	Subvention à l'amicale du personnel
XI	23-021	Délibération élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois
		Finances
XII	23-022	Demande de subvention – DETR 2023
XIII	23-023	Octroi d'une garantie d'emprunt à la SDH – opération « Le Garden »
XIV	23-024	Octroi d'une garantie d'emprunt à Alpes Isère Habitat – opération « Le Pré Cateland »
XV	23-025	Débat d'orientation budgétaire 2023

Madame le maire ouvre la séance et fait l'appel.

Elle tient à excuser messieurs Vincent DURAND et Fabrice PACCALIN qui représentent la ville au salon de l'agriculture à Paris.

Elle rappelle que le jeudi 23 février 2023 s'est déroulé un conseil communautaire au cours duquel monsieur Bernard BADIN a été élu en qualité de président. Il a nommé monsieur Jean-Paul BONNETAIN, premier vice-président, et monsieur Vincent DURAND, vice-président à l'habitat et aux services à la population.

Elle précise qu'ils sont contents que l'intercommunalité puisse redémarrer afin qu'elle se tourne vers l'avenir.

Elle ajoute que Vincent DURAND a laissé son poste d'adjoint pour ne pas cumuler les indemnités et qu'il est désormais conseiller délégué à l'enseignement, et qu'elle-même a été élue conseillère communautaire déléguée à l'éducation artistique et culturelle.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
05/12/22	22-143D	signature avenant n° 1 au lot n° 1 du marché avec l'entreprise BOULANGERIE JAS	marché de fourniture de denrées alimentaires lot n° 1 : pains	modification du prix de la flûte de 400 g à compter du 1er novembre 2022
05/12/2022	22-144D	lots n° 1 et 2 d'un marché déclarés infructueux	rénovation de l'hôtel des finances - phase 1 lot n° 1 : menuiseries extérieures lot n° 2 : sols souples	lot n° 1 infructueux en l'absence d'offre et lot n° 2 infructueux pour offre irrégulière
06/12/22	22-145D	marché déclaré infructueux en l'absence d'offres	restauration du triptyque relance	absence de dépôt d'offres dans les délais réglementaires
08/12/22	22-146D	signature de l'avenant n° 1 au marché avec l'entreprise R.C.B.A. VERGER	mise en sécurité et démolition des tènements rue Viricel	montant de 7 593,50 €HT, soit 9 112,20 € TTC afin de prolonger les délais d'exécution jusqu'au 27 février 2023
15/12/22	22-181D	signature de l'avenant n° 1 du lot n° 2 au marché avec l'entreprise SAS LIBRAIRIE LAIQUE	acquisition de fournitures scolaires pour la commune de La Tour du Pin lot n° 2 : matériel destiné à la préparation et au déroulement des activités pédagogiques des écoles publiques	augmentation du montant maximum à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC jusqu'à la fin du marché

15/12/22	22-182D	signature de la convention cadre immobilier avec la SAS AGORASTORE	société AGORASTORE, leader pour la vente, par internet, des biens immobiliers des collectivités et des entités publiques	<ul style="list-style-type: none"> . la mise aux enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat . solution Agorastore permet de bénéficier d'une expertise immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente . le montant versé à la société ne pourra pas dépasser 40 000 € HT
15/12/22	22-183D	signature de l'avenant n° 4 du lot n° 7 au marché avec l'entreprise SARL REY FRERES	travaux d'aménagement de l'école de musique à La Tour du Pin lot 7 : chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire	moins-value de 768 €HT, soit 921,60 € TTC
20/12/22	22-184D	signature avenant n° 1 à la mission de maîtrise d'œuvre avec le cabinet VEYRIBAT	mise en sécurité et démolition des tènements rue Viricel	prolongation des délais d'exécution jusqu'au 31 mars 2023
09/01/23	23-001D	signature avenant n° 3 au marché avec l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS	contrôles périodiques des matériels et bâtiments communaux	montant de 1 155 € HT, soit 1 386 € TTC
18/01/23	23-002D	signature marché passé selon la procédure adaptée avec l'entreprise EEPOS	faisabilité pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur	montant annuel de 9 727,50 € HT, soit 11 673,00 € TTC.
19/01/23	23-003D	signature de l'avenant n° 2 au marché avec l'entreprise BILLAUD NETTOYAGE	nettoyage et entretien des bâtiments communaux	prolongation des délais d'exécution des prestations jusqu'au 31 mars 2023.
07/02/23	23-004D	lot n° 2 d'un marché déclaré infructueux	rénovation de l'hôtel des finances - phase 1 lot n° 2 : sols souples	lot n° 2 infructueux pour absence d'offre déposée
07/02/23	23-005D	signature avenant n° 2 du lot n° 1 au marché avec entreprise LAQUET , mandataire du groupement LAQUET/GONIN/FOURNIER	marché d'embellissement du centre-ville lot n° 1 : terrassements, VRD et revêtements de sol	montant de 20 628,50 € HT, soit 24 754,20 € TTC
07/02/23	23-006D	règlement des honoraires d'avocat cabinet ATV Avocats 11 rue de Chavril Ste-Foy-les-Lyon	dossier LA TOUR DU PIN c./Orange - antenne relais dossier TA n° 2105030	la dépense pour le contentieux au fond sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 - fonction 020 - article 6226
07/02/23	23-007D	règlement des honoraires d'avocat cabinet ATV Avocats 11 rue de Chavril Ste-Foy-les-Lyon	dossier LA TOUR DU PIN c./Orange et Totem - antennes relais dossier TA n° 2300009	la dépense pour le contentieux au fond sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 - fonction 020 - article 6226 avec en option une prestation supplémentaire en cas de rédaction d'un mémoire en réplique

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

Concernant les 2 prochaines délibérations qui portent sur la constitution de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA, madame le maire explique qu'à la suite de son élection à la fonction de maire, elle préside ces commissions. Il faut donc désigner 2 remplaçants comme suppléants : Corinne HONNET, pour la commission d'appel d'offres, et Isabelle MOINE, pour la commission MAPA, ont accepté de la remplacer.

Madame CALLOUD précise que son nom n'apparaît pas dans le tableau désignant les membres des deux commissions, mais qu'elle participe à toutes les commissions car elle en est la présidente par subdélégation.

III 23-013 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code la commande publique ;

Vu les dispositions du code général des collectivités, et notamment de l'article L.1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions du code général des collectivités, et notamment l'article L.1411-5 qui dispose que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres a pour mission de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte ;
- valider la recevabilité des candidatures ;
- émettre un avis sur les candidats admis à participer à la négociation ;
- déclarer sans suite, infructueux un marché ;
- désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public sauf en cas d'urgence impérieuse ;
- émettre un avis sur tous les projets d'avenant supérieur à 5% du montant global du marché public ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres suivants :

Titulaire	Suppléant
Bulent SALMA	Valérie BOUREY
Daniel BERNARD	Corinne HONNET
Jean-Paul PAGET	Jean-Michel GRILLET
Alain GENTILS	Géraldine STIVAL
Elham AOUN	Yoann PLATEL-LIANDRAT

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 23-014 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE MAPA

Vu le code la commande publique ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités, par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés aux articles L.1113-1 et L.1122-1 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner les membres de la commission MAPA suivants :

Titulaires	Suppléants
Bulent SALMA	Valérie BOUREY
Daniel BERNARD	Isabelle MOINE
Jean-Paul PAGET	Jean-Michel GRILLET
Alain GENTILS	Géraldine STIVAL
Elham AOUN	Yoann PLATEL-LIANDRAT

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

V 23-015 – PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme national « Petites Villes de Demain », créé le 1^{er} octobre 2020 par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la convention de projet territorial signée entre la commune de La Tour du Pin, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et l'État le 11 octobre 2019 ;

Vu le courrier de candidature conjoint de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Département de l'Isère en date du 17 décembre 2020 retenant la candidature de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée par la commune de La Tour du Pin, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, le Conseil Départemental de l'Isère et l'État, le 16 avril 2021 ;

Considérant les motivations de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné à renforcer le rôle de centralité de la ville de La Tour du Pin dans l'attraction et l'équilibre du territoire des Vals du Dauphiné, dans la préservation du cadre de vie de ses habitants, et dans la transition écologique et le développement durable du territoire ;

Considérant l'engagement de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, en collaboration avec le conseil départemental de l'Isère et l'État, dans l'élaboration d'un programme d'actions destiné à expliciter une stratégie de revitalisation globale du territoire à compter de la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin et la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ont institué un comité de pilotage composé de Madame Claire Durand - 1^{ère} adjointe au maire de La Tour du Pin et conseillère communautaire, de Madame Magali Guillot - présidente de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, de Monsieur Bernard Badin - 4^e vice-président en charge du développement durable opérationnel et de Madame Thérèse Tisserand - 9^e vice-présidente en charge de l'urbanisme, ce comité de pilotage étant chargé de suivre et de valider l'avancement de la rédaction du programme PVD ;

Considérant que les deux collectivités ont chargé le chef de projet « Petites Villes de Demain » d'élaborer un programme d'actions, un projet de territoire, des intentions de projets et une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) autour des cinq axes stratégiques définis par la commune de La Tour du Pin et la communauté de communes Les Vals du Dauphiné :

- Axe 1 : Rénover l'habitat et développer une offre attractive en centre-ville ;
- Axe 2 : Redynamiser le commerce et l'artisanat de proximité ;
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, les mobilités douces et les connexions avec le centre-ville ;
- Axe 4 : Améliorer l'accès aux équipements et services publics, à l'offre culturelle et de santé ;
- Axe 5 : Assurer la sécurité, la prévention de la délinquance et l'insertion sociale et professionnelle.

Considérant que le programme d'actions « Petites Villes de Demain » doit être formalisé dans une convention-cadre Petites villes de demain valant ORT ;

Considérant que la convention-cadre doit être co-signée par la commune de La Tour du Pin, la communauté de communes des Vals du Dauphiné, le conseil départemental de l'Isère et l'État ;

Madame le maire explique qu'au bout de 2 ans de travail, et si les membres du conseil municipal l'y autorisent, elle signera cette convention-cadre le vendredi

suivant avec le préfet, le président du conseil départemental et le président de la communauté de communes. Les conseillers communautaires devront faire de même, et autoriser leur président à signer cette convention, au conseil communautaire du jeudi 2 mars 2023.

Elle précise que « *Petites villes de demain permettra à la ville de La Tour du Pin d'envisager plus sereinement l'avenir parce qu'elle est une ville-centre, parce qu'elle a des atouts mais aussi des faiblesses et parce qu'il y a un rôle important et réciproque entre la ville-centre et le territoire. Ce programme nous aidera à affronter toutes les difficultés qui sont les nôtres à court, moyen et long terme, avec des aides, justement de l'Etat, puisque nous avons été élus par le préfet.* »

Madame BOUREY souhaite savoir si le comité de pilotage a été modifié à la suite des élections récentes du président de la communauté de communes, car le nom de Magali GUILLOT figure dans le projet de délibération.

Madame le maire indique que le comité de pilotage ne s'est pas réuni depuis l'élection et que, dans les faits, les élus référents PVD étaient :

- pour la commune de La Tour du Pin, elle-même,
- pour la communauté de communes des Vals du Dauphiné, M. Bernard BADIN, ainsi que madame Thérèse TISSERAND et monsieur Laurent MICHEL.

La convention qui va être signée va être rectifiée.

La directrice générale des services précise que l'élection du nouveau président à la communauté de communes n'avait pas encore eu lieu quand la convocation au conseil municipal a été envoyée. La convention-cadre a été modifiée par le chargé de projets PVD pour sa signature.

Elle fait ensuite une présentation synthétique du programme d'actions PVD qui est assez conséquent puisqu'il fait près de 300 pages. Elle précise être à la disposition de ceux qui souhaitent en savoir davantage. Elle ajoute que d'ici septembre 2023, la mairie sera amenée à signer avec l'ANAH une convention OPAH-RU qui viendra notamment entériner l'ensemble des financements sur l'axe habitat.

A l'issue de cet exposé, madame le maire fait observer que, si l'Etat a créé ce genre de programme, c'est bien car la situation de la ville n'a rien d'exceptionnel : ils sont vraiment dans un phénomène national.

Elle souligne qu'il y a, dans toutes les fiches actions, des choses à très long terme.

Enfin, elle précise que les fiches actions sont des descriptions de ce qui devrait ou pourrait être fait, et que certaines choses ont déjà été faites. Elle donne l'exemple de l'embellissement du centre-ville qui fait partie des fiches-actions pour revitaliser le centre-ville.

Monsieur RAVIER demande si le powerpoint de présentation peut lui être adressé, et madame le maire acquiesce à cette requête.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention-cadre Petites villes de demain valant ORT et l'ensemble des éléments annexés au projet de convention ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme Petites villes de demain ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions Petites villes de demain et de l'ORT.

VI 23-016 - DSP CINEMA – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2020 ET 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33 ;

Considérant qu'un service public géré sous la forme d'une délégation de service public (DSP) est dans l'obligation de produire un rapport d'activité sur l'année N avant le 1^{er} juin de l'année N+1 ;

Considérant que le cinéma Equinoxe est confié en DSP à la société CINEODE depuis le 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que les deux rapports d'activité, joints en annexe, portent sur les années 2020 et 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte des rapports d'activité en annexe portant sur l'exploitation du cinéma municipal Equinoxe ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 23-017 - CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES A TITRE GRATUIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 24 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de déléguer au maire le louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'occupation des locaux à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des locaux scolaires par les associations hors temps scolaire ;

Considérant que toutes les occupations en cours ont été recensées dans le tableau « suivi des conventions locaux scolaires » en annexe ;

Considérant qu'une convention d'occupation, dont un modèle est joint à la présente délibération, doit être conclue avec chaque occupant recensé et le groupe scolaire,

Monsieur PLATEL LIANDRAT précise que le modèle de convention ainsi que le tableau recensant toutes les occupations en cours ont été transmis, via un lien, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention modèle d'occupation gratuite des locaux scolaires ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions d'occupation ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 23-018 – MODIFICATION PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du centre de gestion de l'Isère (CDG38) en date du 4 juin 2019 aux candidats MNT/GRAS SAVOYE pour le marché relatif à la prestation de protection sociale du personnel territorial ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019 autorisant le président du CDG38 à signer le marché avec les candidats MNT/GRAS SAVOYE ;

Vu la délibération 19-158 du conseil municipal du 3 décembre 2019 relatif à l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire ;

Considérant la consultation menée par le CDG38 en application des règles relatives à la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le CDG38 a retenu deux offres :

- Santé : Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

- Prévoyance : groupement Gras Savoye IPSEC,

Considérant que les candidats ont modifié leur grille tarifaire au 1^{er} janvier 2023, selon le détail joint en annexe de la délibération,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des tarifs ;
- d'approuver les conditions d'accès et le niveau de participation suivantes :
 - **Lot n°1 SANTE :**
 - adhésion facultative de l'agent ;
 - contrat ouvert aux agents titulaires et aux agents non titulaires qui ont un contrat ou une ancienneté continue ou cumulée d'au moins 6 mois ;
 - participation financière forfaitaire de la collectivité, quelle que soit la quotité de travail de l'agent, selon la catégorie hiérarchique :
 - catégorie A : 1 € par mois ;
 - catégorie B : 3 € par mois ;
 - catégorie C : 5 € par mois ;
 - bonification de la participation de 2 € pour les agents bénéficiaires du supplément familial de traitement, quel que soit le nombre d'enfants à charge et la catégorie hiérarchique ;
 - **Lot n°2 PREVOYANCE :**
 - adhésion facultative de l'agent ;
 - contrat ouvert aux agents titulaires et aux agents non titulaires qui ont un contrat ou une ancienneté continue ou cumulée d'au moins 6 mois ;
 - assiette de cotisation : TIB + NBI + RI (IFSE, PSR et PSS) ;
 - participation mensuelle de l'employeur sur l'ensemble des garanties, définie ainsi :
 - pour le TI et la NBI : sur la base d'une grille jointe en annexe ;
 - pour le RI : sur la base de 0,00555 euros pour chaque euro de régime indemnitaire versé à l'agent ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 23-019 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère (CDG38) en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant que, au regard de la décision unilatérale de l'assureur précédant de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant, la volonté de la collectivité d'assurer le risque « accident de travail et maladies professionnelles » pour les agents CNRACL et tous les risques pour les agents IRCANTEC,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31/12/2026 selon les conditions suivantes :
 - Pour les agents CNRACL :
 - risque « accident de travail et maladies professionnelles » avec franchise de 90 jours ;
 - taux de 0.50% avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 70% ;
 - base de cotisation : traitement brut hors charges patronales ;
 - Pour les agents IRCANTEC :
 - formule tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire ;
 - taux de 1.05% ;
 - base de cotisation : traitement brut hors charges patronales ;
- de prendre acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- de prendre acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 23-020 – SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les agents de la commune bénéficiaires d'une médaille d'honneur du travail ou qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 2 941,32 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 23-021 - DELIBERATION ELARGISSANT LE BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°99-059 du 17 mai 1999 établissant les principes généraux du régime indemnitaire des agents de la ville de La Tour du Pin ;

Vu la délibération n°12-075 du Conseil municipal du 10 mai 2012 portant modification des modalités de calcul du régime indemnitaire des agents de la mairie et du CCAS de La Tour du Pin ;

Vu la délibération n°18-033 du conseil municipal du 27 mars 2018 relative à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au personnel de la ville de la Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date 03 février 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non

automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois territorial de la collectivité concerné à ce jour par les dispositions en vigueur du RIFSEEP dans les administrations de l'Etat ;

Considérant que des décrets d'applications ont été pris pour certains cadres d'emplois qui sont désormais concernés par l'application du RIFSEEP par équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer la présente délibération, à compter du 01 mars 2023, aux cadres d'emplois suivants, en plus de ceux déjà listés dans la précédente délibération :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Les sage-femmes territoriales,
- Les techniciens territoriaux,
- Les infirmiers territoriaux,
- Les auxiliaires de soins territoriaux.

Les délibérations n°99-059 et n°12-075 restent applicables pour les cadres d'emplois non mentionnés dans la liste ci-dessus.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération 18-033 du conseil municipal en date du 27 mars 2018 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour la catégorie A

➤ **Filière Technique**

❖ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 et le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveau 1</i>	46 920 €	8 280€
G 2	<i>Niveau 2</i>	40 290 €	7 110 €
G 3	<i>Niveau 3</i>	36 000 €	6 350
G4	<i>Niveau 4</i>	31 450€	5 550€

➤ **Filière Médico-sociale**

❖ **Cadre d'emplois des Sage-femmes territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Sage-femmes territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Sage-femmes territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveaux 3 et 4</i>	25 500€	4 500€
G 2	<i>Niveau 5</i>	20 400€	3 600€

❖ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveaux 3 et 4</i>	19 480 €	3 440 €
G 2	<i>Niveau 5</i>	15 300 €	2 700 €

Pour la catégorie B :

➤ **Filière Technique**

❖ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveau 2</i>	19 660 €	2 680 €
G 2	<i>Niveau 3</i>	18 580 €	2535 €
G 3	<i>Niveaux 4 et 5</i>	17 500 €	2 385 €

➤ **Filière Médico-sociale**

❖ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Infirmiers territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveau 3 et 4</i>	9 000 €	5 150 €
G 2	<i>Niveau 5</i>	8 010 €	4 860 €

❖ **Cadre d'emplois des Aides-soignants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Infirmiers territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Aides-soignants territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Niveaux 3 et 4</i>	9 000 €	5 150 €
G 2	<i>Niveau 5</i>	8 010 €	4 860 €

Madame CALLOUD précise que le RIFSEEP a fait l'objet d'un énorme chantier en 2018 pour remettre tout à niveau. Il a permis d'uniformiser ce qui existait dans la fonction publique, sauf pour certaines filières qui restaient dans l'attente de parution de textes.

La parution d'un décret relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique permet d'élargir l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois, seule la filière sécurité est toujours exclue de ce dispositif.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour la compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII 23-022 – DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère du 21 décembre 2022 portant sur la programmation de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2023 ;

Considérant que deux dossiers prioritaires ont été choisis par la municipalité pour être déposés au titre de la programmation DETR 2023 :

- les travaux de réhabilitation de l'église de la commune de La Tour du Pin ;
- l'opération de rénovation de la tribune de rugby ;

Considérant que les plans de financement de ces projets s'établissent en € HT ainsi :

1/ Rénovation de l'église (tranche 1) :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Département	58 119 €	04/07/2022	En attente	40.00%
DETR	29 059 €	06/02/2023	En attente	20,00%
Autofinancement	58 121 €	-	-	40,00%
<i>Total</i>	<i>145 299 €</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>100,00%</i>

2/ Rénovation de la tribune de rugby :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
DETR	19 767 €	06/02/2023	En attente	20,00%
Autofinancement	79 072 €	-	-	80,00%
<i>Total</i>	<i>98 839 €</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>100,00%</i>

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financements proposés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 23-023 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH – OPERATION « LE GARDEN »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°139816 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat (ci-après l'Emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité la caisse des dépôts et consignations pour l'octroi d'un prêt d'un montant total de 494 792 € dans le cadre de l'acquisition de logements et garages neufs appartenant à l'opération de construction d'un immeuble « Le Garden » ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité la commune afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement de ce prêt,

Monsieur PAGET fait un point sur les garanties d'emprunt. Il explique que le principe d'une garantie d'emprunt consiste, pour la ville, à s'engager à honorer les dettes des prêts garantis, si les sociétés venaient à ne pas payer les créances dues. Aujourd'hui, le quota maximum que peut garantir la commune de La Tour s'établit à 50% des recettes de fonctionnement, lesquelles s'élèvent à 8,8 millions d'euros en 2022. Aussi, la commune peut garantir des emprunts à hauteur de 4,4 millions d'euros. Actuellement, le montant total des emprunts garantis représente 37,5 % de cette somme. La commune dispose donc de marge et peut garantir sans aucun problème ces 2 propositions.

A la question de monsieur RAVIER sur la localisation de l'immeuble Le Garden, monsieur PAGET indique que ce sont les nouveaux bâtiments à côté de l'hôtel.

Madame HONNET précise qu'ils se situent sur l'emplacement de l'ancien lycée horticole, à l'entrée de la ville.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 494 792 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139816 constitué de 4 lignes du prêt ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 197 916,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- de dire que le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 23-024 – OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A ALPES ISERE HABITAT – OPERATION « LE PRE CATELAND »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°141825 en annexe signé entre Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat (ci-après l'Emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité la caisse des dépôts et consignations pour l'octroi d'un prêt d'un montant total de 2 353 700 € dans le cadre d'une opération de réaménagement de l'immeuble « Le Pré Cateland » ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité la commune afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement de ce prêt,

Monsieur PAGET précise que le montant de la garantie d'emprunt est plus important car il y a beaucoup de travaux sur trois bâtiments.

Madame CALLOUD fait observer que c'est le même processus à chaque fois qu'un bailleur social fait des travaux et qu'il demande à la ville en quelque sorte sa caution. Elle avait d'ailleurs déjà fait cette remarque et Jean-Paul PAGET lui avait même envoyé, à titre personnel, un tableau avec le détail. Elle souhaite savoir s'il sera possible à un moment de refuser d'accorder ces garanties d'emprunt.

Monsieur PAGET répond que, dès lors que le quota maximum n'est pas atteint, leur intérêt est d'accompagner les bailleurs sociaux pour rénover la ville. Cela crée des économies aux habitants et l'aspect visuel est important. Cela rend la ville beaucoup plus agréable à vivre. S'ils n'atteignent pas ce quota et qu'ils ont toujours une politique volontariste pour la ville, ils n'arrêteront pas.

Madame D'HANGEST fait remarquer que le bailleur a déjà fait les doublages de l'immeuble Le Pré Cateland.

Monsieur PAGET indique que ce sont des roulements de réhabilitation car le bailleur ne peut pas se permettre de rénover tous les bâtiments en un seul coup.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 353 700 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141825 constitué de 2 lignes du prêt ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 941 480 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- de dire que le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 23-025 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-20, L2121-21 et L2312-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107, prévoyant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et l'obligation de présenter les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et de besoin de financement ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la circulaire du 24 février 1993 n°NOR/INT/B/93100052/C précisant que la teneur du débat d'orientation budgétaire doit être retracée dans une délibération de l'assemblée ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire a vocation à éclairer le vote des élus sur l'environnement dans lequel le budget communal s'inscrit et sur les grandes masses

financières de celui-ci (ressources fiscales, dotations de l'État, dette, fonctionnement, politique d'investissement) ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire est la première étape dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale,

Dans un premier temps, monsieur PAGET présente Nicolas CARRE, qui va remplacer Morane FERET, au poste de directeur des finances de la mairie.

Il tient également à remercier Stéphane ROCHER, qui a assuré le remplacement de Morane, avec l'aide de Géraldine LAUT-DUTHEIL.

Il procède ensuite à la présentation d'un diaporama exposant le contexte budgétaire 2022-2023, une analyse rétrospective 2014-2022, les orientations budgétaires 2023 et enfin les projets pour 2023.

Sur le sujet des hausses de fluides, il indique qu'il a fait un point le matin même avec Nicolas CARRE. Il y a 20 % de baisse de fluide sur la mairie, ce qui est normal en raison de la fermeture le lundi et de la baisse de température dans le bâtiment. Mais par rapport à l'éclairage public, il indique qu'il est incapable, pour l'instant, de dire combien ils ont économisé. Il y a beaucoup de contrats différents, il faudra sortir de l'hiver et faire un travail complet qui va prendre énormément de temps.

Monsieur RAVIER annonce qu'à Charvieu-Chavagneux, ils ont également mis en place une politique d'extinction de l'éclairage public et ils ont calculé qu'ils avaient économisé environ 46 %.

Monsieur PAGET fait remarquer que c'est une estimation. Pour lui, ce qui est important, c'est le montant réel des économies réalisées.

Lorsqu'il présente le slide portant sur les travaux de réfection de la trésorerie qui ont été relancés en 2023 car le marché était infructueux en 2022, il précise que ces travaux sont faits par la ville car les bâtiments lui appartiennent et devaient être mis en conformité vis-à-vis de l'amiante. Il indique que la municipalité espérait un temps de présence supplémentaire au niveau de la trésorerie mais ils ont appris qu'il y aurait une recentralisation. Les services, au lieu de venir sur La Tour du Pin, allaient partir plus du côté de L'Isle d'Abeau.

A ce sujet, madame DURAND ajoute qu'ils ont adressé une lettre à la direction générale des finances publiques, cosignée de la présidence des Vals du Dauphiné, avec une copie à madame la sous-préfète, pour redonner leur désir de maintien d'un accueil physique dans les locaux actuels de La Tour du Pin.

Monsieur PLATEL LIANDRAT fait remarquer qu'ils ne peuvent que regretter le manque de clarté de la part des services de l'Etat. Ils ont eu des réunions au cours desquelles il leur a été dit que le centre des finances à La Tour du Pin était important pour l'Etat. Et quand ils annoncent les travaux, ils apprennent par un courrier très administratif que certains services allaient partiellement fermés. Ils ont vraiment l'impression d'un manque de transparence et c'est déplorable pour les administrés.

Sa présentation étant terminée, monsieur PAGET ouvre le débat.

Monsieur RAVIER souhaite apporter une petite précision à la suite des paroles de Jean-Paul PAGET quand il a dit espérer ne pas perdre la DSU ou la DSR. Il fait

remarquer qu'il ne perdra la DSR que si la ville franchit la barre des 10 000 habitants.

Monsieur PAGET acquiesce mais précise qu'il y a eu quand même, au niveau de l'association des maires de France, un questionnement sur ces dotations : certains maires disaient que ce n'était pas normal que certaines communes touchent les deux.

Monsieur RAVIER indique qu'il a appris le jour même qu'il allait falloir être vigilant sur le Fonds vert car l'Etat a annoncé un peu plus de 2 milliards mais la répartition allait être sacrément inégale.

« D'où l'intérêt de signer la convention-cadre PVD qui nous rend prioritaire à certains financements ou certaines aides. Nous ne pouvons pas faire bien mieux que de signer cette convention et de rencontrer le préfet vendredi », fait observer madame le maire.

Elle ajoute que ce qu'elle retient de tout cela, c'est un contexte très contraint, et qu'ils poursuivent leurs projets de mandat.

Elle souhaite, comme Jean-Paul PAGET, remercier les services, car tous ces projets de mandat concentrés, et toutes les subventions obtenues, c'est grâce à énormément de travail de montage des dossiers.

Monsieur PAGET donne lecture du projet de délibération et propose de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la tenue, lors du conseil municipal de ce jour, des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2023, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal, et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour la compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PAGET donne rendez-vous à l'ensemble des conseillers municipaux pour le vote du compte administratif 2022 et du budget 2023.

Avant de lever la séance, madame le maire précise que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le vendredi 31 mars 2023.

La séance est levée. Il est 21 heures 40.